

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00022
Numéro SIREN : 817 710 320
Nom ou dénomination : 3P3D

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2022 sous le numéro de dépôt 2672

3P3D
Société par actions simplifiée
Au capital de 78 125 euros
Siège social : Chemin de Montifault, 18800 BAUGY
RCS BOURGES 817 710 320

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUILLET 2022**

Le 29 juillet de l'an deux mille vingt-deux, à 17 heures 30,

Les associés de la société 3P3D se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Chemin de Montifault 18800 BAUGY, sur convocation adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge RICHARD, en sa qualité de Président de la Société.

Me Christine BERNONVILLE est désignée comme secrétaire.

La société SAS ORCOM AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 78 125 actions sur les 78 125 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.
- le contrat d'émission des OCA 2022.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Transfert du siège social de la Société, et modification corrélative des statuts,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital (OCA 2022) pour un montant de 800 000 euros, modalités et conditions de l'émission,

DS
CB

DS
RS

- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de SRI SERGE RICHARD INVESTISSEMENT représentée par Mr Serge RICHARD, CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, FPCI EMERGENCE INNOVATION 2,
- Modalités de protection des droits des porteurs des OCA 2022,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Il est constaté l'absence du rapport spécial du commissaire aux comptes, ce dernier ayant informé la société qu'il n'avait pas été en mesure d'assurer la mission par manque de temps.

Les associés présents, à l'unanimité, décident néanmoins de tenir l'assemblée et de procéder au vote des résolutions. En tant que de besoin les associés présents, tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de leur mandant dont ils se portent fort, renoncent à tout action quelle qu'elle soit y compris en nullité, à l'encontre de la société ou de son Président, du chef de l'absence de ce rapport spécial du commissaire aux comptes lors de la tenue de l'assemblée.

Il est par ailleurs précisé que les membres du comité d'Orientation Stratégique composé de Monsieur Serge RICHARD, Sébastien BOULARD et de Monsieur François MICELI, se sont prononcés en faveur de l'émission des obligations convertibles en actions objet de la présente assemblée générale.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du Chemin de Montifault, 18800 BAUGY au 135 Rue Jean Baffier 18000 BOURGES et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 135 Rue Jean Baffier 18000 BOURGES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, **après avoir entendu la lecture du rapport du Président**, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption des troisième, quatrième et cinquième résolutions ci-après,

Décide d'émettre, sous la forme nominative, **50 000 obligations convertibles en actions au prix unitaire de 16 euros dénommées « OC 2022 »**.

Décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société, à compter de ce jour jusqu'au 13 août 2022 à 18 heures et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les OC 2022 auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ou prorogée par le Président pour une durée de 60 jours,

Ces OC 2022 devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et intégralement libérées lors de la souscription.

Ces OC 2022 porteront jouissance à compter de leur souscription et porteront intérêts au taux de 4% l'an qui commencera à courir à compter de la date de souscription sur la base d'une année de 365 jours et pour le nombre exact de jours écoulés.

Ces OC 2022 seront assorties d'une prime de non conversion capitalisée au taux de 8% l'an qui commencera à courir à compter de la date de souscription des OC 2022 sur la base d'une année de 365 jours et pour le nombre exact de jours écoulés.

Les OC 2022 viendront à échéance le 31/12/2023

Décide que les termes et conditions des OC 2022 seront régies par le contrat d'émission des OC 2019 figurant en Annexe au présent procès-verbal et en approuve les termes en conséquence.

Ces 50 000 OC 2022 donneront droit chacune au maximum à l'attribution d'un nombre égal à dix actions d'un euro de valeur nominale, soit une augmentation de capital maximum égale à 500.000 euros par émission de 500.000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

La conversion des OC 2022 en actions emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit, conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, que les augmentations de capital résultant de la conversion des OC 2022 seront définitivement réalisées du seul fait de la conversion des OC 2022 en actions,

Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Les mesures de protection des titulaires d'OC 2022 sont décrites aux termes de la sixième résolution ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, **après avoir entendu la lecture du rapport du Président**

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux OC 2022 au profit de :

- **la société SRI SERGE RICHARD INVESTISSEMENTS**, Société Civile au capital de 599 356 euros dont le siège social est 135 Rue Jean Baffier 18000 BOURGES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 904 997 301, représentée par son gérant Mr Serge RICHARD, étant précisé que les associés de la société SRI SERGE RICHARD INVESTISSEMENTS sont :
 - Monsieur Serge RICHARD détenteur de 99,98% des parts et des droits de vote
 - Monsieur Guillaume RICHARD, son fils, détenteur de 0,02 % des parts et des droits de vote

À hauteur **de 32.000 OC 2022**, soit une souscription d'un montant total de 512.000 €.

En tant que de besoin les associés agréent la société SRI SERGE RICHARD INVESTISSEMENTS, en qualité d'associée si elle exerce les droits attachés aux OCA 2022 et sollicite leur conversion en actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Monsieur Serge RICHARD n'a pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, **après avoir entendu la lecture du rapport du Président**

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux OC 2022 au profit de :

- **FPCI Emergence Innovation 2**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, UI Investissement, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 rue Newton – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 417 810 538,

À hauteur de **12 000 OC 2022**, soit une souscription d'un montant total de 192 000 €.

Cette résolution est adoptée l'unanimité, étant précisé que le représentant de la société FPCI EMERGENCE INNOVATION 2 n'a pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, **après avoir entendu la lecture du rapport du Président**

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux OC 2022 au profit de :

- **Centre Capital Développement**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 38 rue de la Marine de Loire, résidence le Verlaine – 45100 Orléans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 341 256 543,

À hauteur de **6 000 OC 2022**, soit une souscription d'un montant total de 96 000 €.

Cette résolution est adoptée l'unanimité, étant précisé que le représentant de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT n'a pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

Les Associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise rapport du Président et de l'émission des OC 2022 aux termes de la 1ère résolution ci-dessus, **décident** d'assurer la protection des droits des porteurs d'OC 2022 (ci-après les « **Valeurs Mobilières Composées** ») dans les conditions suivantes.

A compter de la date d'émission des Valeurs Mobilières Composées, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des Valeurs Mobilières Composées, les droits des titulaires desdites Valeurs Mobilières Composées seront réservés selon les stipulations ci-après :

1. Masse des titulaires de Valeurs Mobilières Composées

Les titulaires Valeurs Mobilières Composées formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

Les masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission correspondant aux Valeurs Mobilières Composées qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacune des Valeurs Mobilières Composées.

Les décisions des masses sont prises en réunion d'Assemblée Générale, au choix de l'auteur de la consultation soit lors d'une réunion physique, soit exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, de l'heure et du lieu de réunion ainsi que le mode de réunion (exclusivement ou non par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées).

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée physiquement, le délai de convocation peut être raccourci si (i) tous les titulaires de Valeurs Mobilières Composées donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les titulaires de Valeurs Mobilières Composées sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les réunions en Assemblée Générale ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées, un ou plusieurs titulaires de Valeurs Mobilières Composées représentant au moins 5 % des Valeurs Mobilières Composées composant ladite masse peuvent s'opposer à ce que les consultations des masses soient prises exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées. Ce droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la convocation.

En cas d'exercice de ce droit, la Société avise les titulaires de Valeurs Mobilières Composées par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée Générale, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

2. Opérations autorisées

Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra pas prendre les décisions listées ci-dessous sans y avoir été autorisée par la Masse des Porteurs d'OC:

- i) Modifier son objet social,
- ii) Modifier sa forme,
- iii) Modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers de toute nature, et notamment créer des actions de préférence d'une (ou de) nouvelle(s) catégorie(s).

3. Opérations réglementées

3.1 Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et distribution de réserves

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission, la Société doit (3.1.1) en informer les titulaires de Valeurs Mobilières Composées et (3.1.2) procéder à la réservation de leurs droits :

3.1.1 Information des titulaires de Valeurs Mobilières Composées

La Société doit informer les titulaires de Valeurs Mobilières Composées de la réalisation d'une opération visée au point 3.1 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des

communications électroniques, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission ...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R.228-92 du Code de commerce.

3.1.2 Protection des titulaires de Valeurs Mobilières Composées

3.1.2.1 Valeurs Mobilières Composées exerçables à tout moment : Emission ou attribution complémentaire réservée

Si l'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées peut avoir lieu à tout moment, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit prendre les dispositions suivantes :

i) Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, qui décide l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit décider du principe d'une émission complémentaire réservée aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées de façon à leur permettre, s'ils exerçaient celles-ci, de souscrire à titre irréductible de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

ii) Attribution d'actions gratuites

Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

iii) Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission

Si la Société procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature, pour remettre aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

3.1.2.2 Valeurs Mobilières Composées dont la période d'exercice n'est pas encore ouverte :

Si les droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates et que la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit (i) soit mettre les titulaires de Valeurs Mobilières Composées en mesure d'exercer leur droit en ouvrant une période exceptionnelle d'exercice de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations ou en bénéficier ; dans ce cas les titulaires de Valeurs Mobilières Composées seront informés par lettre recommandée AR ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques du délai au cours duquel ils auront la possibilité d'exercer leur droit ; (ii) soit prendre les dispositions visées aux i), ii) et iii) du point 3.1.2.1 ci-dessus.

3.1.2.3 Ajustement des droits

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ci-dessus. Elle peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au point 3.1 ci-dessus.

Cet ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des Valeurs Mobilières Composées après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

A l'effet de procéder aux ajustements dans les conditions ci-après définies, la valeur de l'action (ci-après la « **Valeur de l'Action** ») est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la Valeur des Actions sera déterminée conformément aux dispositions de l'article R.228-91 du Code de commerce ;
2. Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, (i) la Valeur des Actions est égale au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès réalisée dans les six mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Comité d'Orientation Stratégique conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.
A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Dans le cadre de l'ajustement, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées sont calculées en tenant compte :

- i) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription des associés, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;
- ii) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'Actions Auquel donne droit une action ancienne ;
- iii) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;
- iv) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la Valeur de l'Action avant cette modification ;
- v) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement ;
- vi) En cas d'élévation du nominal par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la parité d'exercice sera modifiée de façon à permettre aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées, s'ils exerçaient celles-ci, de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes et de souscrire à des actions nouvelles dans les mêmes conditions (notamment de prix), sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été associés lors de la décision de majorer le nominal des actions ;

- vii) En cas de division ou regroupement des actions, les droits des titulaires de Valeurs Mobilières Composées seront, en conséquence, réduits ou augmentés le cas échéant, comme si lesdits titulaires avaient été associés, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, lors de la décision de diviser ou de regrouper les actions.

Le Président rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des titulaires de Valeurs Mobilières Composées par lettre recommandée AR ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques.

3.2 Réduction de capital

- (i) En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des Valeurs Mobilières Composées quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Valeurs Mobilières Composées seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des Valeurs Mobilières Composées.
- (ii) En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions Auxquelles les Valeurs Mobilières Composées donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.
- (iii) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des Actions Auxquelles les Valeurs Mobilières Composées donnent droit sera réduit à due concurrence,
- (iv) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des Valeurs Mobilières Composées, s'ils exercent leurs Valeurs Mobilières Composées, pourront demander le rachat de leurs Actions Ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

3.3 Rachat d'actions

Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, et qu'elle acquiert ses propres actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-207, L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce, et si le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, alors la Société doit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues, de façon à garantir que la valeur des titres de capital qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées après la réalisation de l'opération sera identique à la valeur des titres de capital qui auraient été obtenus en cas d'exercice des mêmes droits avant cette opération.

Cet ajustement est réalisé dans les conditions de l'article R. 228-90 du Code de commerce.

3.4 Fusion, absorption, scission

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de Valeurs Mobilières Composées seront amenés à exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il sera prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires de Valeurs Mobilières Composées.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

4. Suspension

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. En ce cas, les porteurs de Valeurs Mobilières Composées seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

5. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet :

- d'aviser les associés, de recueillir les souscriptions et de constater les libérations par compensation,
- de signer le contrat d'émission des OC 2022 figurant en Annexe,
- de réaliser l'augmentation de capital résultant de la conversion des OC 2022 en actions, et notamment de recueillir les demandes d'exercice des droits, de constater les libérations par compensation et la réalisation de l'augmentation du capital social,
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives et d'effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital,
- et généralement, prendre toutes mesures en vue de l'émission des OC 2022 et de l'exercice par leurs titulaires de leurs droits d'accès au capital en cas de conversion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

HUITIEME RÉOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau au moyen du procédé de signature électronique DOCUSIGN

Le Président
Serge RICHARD

DocuSigned by:

F8628C83DC70486...

La secrétaire
Christine BERNONVILLE

DocuSigned by:

8E919EFD52E2438...

Annexe

Contrat d'émission des OC 2022

3P3D

Société par actions simplifiée
Au capital de 78 125 euros
Siège social : 135 Rue Jean Baffier
18000 BOURGES
RCS 817 710 320 BOURGES

**STATUTS MODIFIES ET APPROUVES PAR PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUILLET 2022**
(Transfert de siège social)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président

DocuSigned by:

F8628C83DC70486...

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement de tous produits dans le domaine pharmaceutique, qu'il s'agisse de médicaments, dispositifs médicaux, diagnostics, dans le cadre de contrats de licence de brevets consentis notamment par le CNRS, ou par toute autre personnes physiques ou morales;
- la réalisation de toutes études scientifiques, chimiques ou biologiques liées au développement des produits, que ce soit directement ou par la conclusion de tout contrat de sous-traitance ou d'entreprise ; la cession de ces études à tout industriel ;
- la concession de sous licence de brevets à tout industriel;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**3P3D**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 135 Rue Jean Baffier 18000 BOURGES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000,00 euros), correspondant à 50 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euros (1,00 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 31 décembre 2015, par la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, agence de BOURGES, 8 Allée des Collèges, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 50 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 125 euros par apport en numéraire. La réalisation de cette augmentation de capital a été constaté par le Président dans un procès-verbal établi le 30 juin 2017, au vu du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (78 125 euros).

Il est divisé en 78 125 actions de 1 euros chacune, de même catégorie."

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 90 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions ayant droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination, et par toute décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination, ou toute autre décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – AUTRES ORGANES DE DIRECTION

Les associés pourront décider, la création de tout autre organe collégial de direction (Comité d'Orientation Stratégique, comité de Direction, Conseil de Surveillance, Comité technique ou scientifique, etc....) dont ils détermineront les modalités de fonctionnement et les attributions, dans le cadre de toutes conventions annexes ou d'une décision collective des associés prise à la majorité d'au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des actions ayant droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité d'au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.